



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2023 – 2024

Article 1 : Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement à l'intérieur de l'Institut. Il est porté à la connaissance des élèves et étudiants en début d'année et affiché dans les salles de cours.

Article 2 : L'année scolaire démarre en Septembre pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} années et se termine en Aout.

Pour les premières années, elle démarre en Octobre et se termine en Aout

En cas de perturbation de l'année académique, les dates initialement fixées pourront être modifiées.

Article 3 : les cours démarrent à 8h30 et tout retard sera sanctionné par la présentation d'un billet d'entrée à la prochaine heure. En cas de nécessité, les horaires peuvent changer.

Toute absence à un cours doit être justifiée.

Il est formellement interdit de se promener dans l'école pendant les heures de cours.

Article 4 : tous les élèves et étudiants sont tenus de veiller à leur port vestimentaire :

- Les uniformes pendant les cours et les blouses pendant les TP
- Les téléphones portables, casquettes, baladeurs, MP3, tablettes etc..... sont formellement interdits pendant les heures de cours.
- Il est également interdit aux élèves et étudiants d'amener des objets de valeur à l'école.
- Les élèves et étudiants sont tenus d'assister à tous les cours ainsi que tous les devoirs programmés par les professeurs et l'administration.

Article 5 : les stages et TP étant obligatoires, les élèves et étudiants sont tenus de les effectuer et de respecter les horaires. Tout stage ou TP non effectué sera sanctionné par le renvoi de l'élève ou de l'étudiants. Les frais de stage sont payés selon les modalités définies par l'administration.

Article 6 : Tout élève ou étudiants qui n'effectuera pas le stage ne pourra pas poursuivre les cours. Son renvoi pour quelque motif que ce soit, entraîne immédiatement l'arrêt du stage.

Article 7 : Les frais de stage s'élèvent à quarante mille (40000) francs payables soit à l'inscription, ou soit deux mois avant le début du stage et concernent : Les blouses, les hôpitaux, les frais administratifs et de supervision.

Article 8 : Les frais de stage rural en 2^{ème} et 3^{ème} année sont à la charge des élèves ou des étudiants. Pendant le stage rural, les scolarités doivent être payées.

Article 9 : Avenir Sante dégage ses responsabilités si un (e) élève n'effectue pas de stage et en aucun cas les frais de stage ne peuvent faire l'objet de remboursement ou de compensation.



Article 10 : En cas d'abandon après inscription, les frais d'inscription ne peuvent également pas faire l'objet de remboursement

Article 11 : La scolarité est payable au plus tard le 05 de chaque mois. Date à laquelle tout élève ou étudiant qui ne sera pas à jour ne sera pas autorisé à poursuivre ses cours ainsi que son stage.

Article 12 : Tout élève ou étudiant exclu pour défaut de paiement doit régulariser dans les 72 heures faute de quoi, il sera définitivement renvoyé.

Article 13 : Quelque soit la date d'inscription, les mensualités des mois antérieurs seront payées.

Article 14 : Tout non-respect du présent règlement sera suivi de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.